

CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE DU BASKET PROFESSIONNEL

Avenant n°36 partie joueurs



BASKETBALL
**PLAYERS'
UNION**



Les parties signataires du présent avenant ont convenu de modifier comme suit la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel (« CCBP »).

Article 1^{er} :

L'article 10.5 de la Convention Collective du Basket Professionnel est modifié comme suit :

« 10.5.1. Principe

Avec l'accord des intéressés, des prêts renouvelables de joueurs professionnels sont autorisés durant les périodes prévues par la réglementation de la LNB au bénéfice des groupements sportifs participant au championnat de France de première, seconde division, ou fédéral.

Dans le cadre du prêt, la rémunération du joueur dans le club d'accueil est identique à celle prévue dans son contrat de travail initial. Toutefois, par accord des parties, elle peut être différente sous réserve qu'elle respecte le salaire minimum conventionnel applicable à la situation du joueur dans le club d'accueil.

En outre, il peut être convenu entre les parties que le club prêteur prenne en charge une partie du coût du joueur prêté au sein du club d'accueil ; Les parties définissent alors dans la convention de prêt les modalités de cette prise en charge. Toutefois, le club d'accueil demeure tenu d'assumer la fraction de la rémunération brute correspondant au salaire conventionnel applicable à la situation du joueur au sein du club d'accueil.

Les dispositions relatives à la comptabilisation des joueurs prêtés et aux conditions d'homologation et de qualification sont prévues par les règlements de la LNB.

Ces prêts peuvent être effectués jusqu'à la date fixée par les règlements de la LNB lorsque le prêt est effectué en direction d'un club professionnel ou jusqu'à la date fixée par les règlements fédéraux si le prêt est effectué en direction d'un club fédéral.

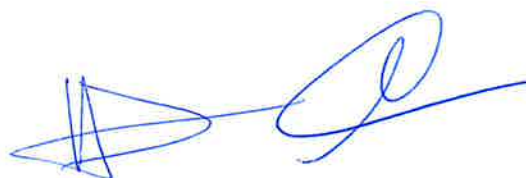
A l'issue de la première saison de prêt, le joueur peut être prêté à un second club. En principe, le prêt d'un joueur doit être conclu jusqu'au 30 juin, terme de la saison sportive.

Néanmoins, le joueur pourra revenir dans le groupement sportif quitté en cours de saison (sous réserve d'un accord entre les deux groupements sportifs) et devra obligatoirement réintégrer l'effectif du groupement sportif où est établi son contrat, à l'issue du prêt.

10.5.2. Précisions pour le prêt d'un joueur signataire d'un premier contrat professionnel

Les conditions applicables aux premiers contrats professionnels définis dans la CCBP (telles que, sans que cela ne soit exhaustif, les minimas conventionnels, la fourniture de paires de chaussures) subsistent en cas de prêt de joueur.

Il est par ailleurs précisé que :



a) En cas de prêt d'un joueur ayant signé un premier contrat professionnel avec un club évoluant en première division professionnelle (club A) vers un club évoluant en deuxième division professionnelle (club B), le salaire du joueur avec le club B ne pourra être inférieur à celui du contrat conclu (suspendu) entre le joueur et le club A (et donc du minima conventionnel du premier contrat professionnel de première division) ;

b) En cas de prêt d'un joueur ayant signé un premier contrat professionnel avec un club évoluant en deuxième division professionnelle (club A) vers un club évoluant en première division professionnelle (club B), le salaire du joueur avec le club d'accueil B ne pourra être inférieur aux minimas conventionnels de première division ;

c) En cas de prêt d'un joueur ayant signé un premier contrat professionnel avec un club évoluant en première division professionnelle (club A) vers un autre club évoluant en première division professionnelle (club B), le salaire du joueur avec le club B ne pourra être inférieur à celui du contrat conclu (suspendu) entre le joueur et le club A (et donc du minima conventionnel du premier contrat professionnel de première division) ;

d) En cas de prêt d'un joueur ayant signé un premier contrat professionnel avec un club évoluant en deuxième division professionnelle (club A) vers un autre club évoluant en deuxième division professionnelle (club B), le salaire du joueur avec le club B ne pourra être inférieur à celui du contrat conclu (suspendu) entre le joueur et le club A (et donc du minima conventionnel du premier contrat professionnel de deuxième division professionnelle). Un joueur ayant signé son premier contrat professionnel à l'issue de son contrat stagiaire peut être prêté à un club fédéral.»

Ce présent avenant entrera en vigueur à compter de la saison sportive 2026/2027.

Il a été conclu et signé à Paris le 16 juin 2026

Signature entre :

L'U.C.P.B. représentée par son Président Michel GOBILLOT

Le B.P.U. représenté par son président, Amara SY

et

En présence de :

La L.N.B. représentée par son Président Philippe AUSSEUR

